

# La préparation des chèvres à la réforme

La gestion de la réforme des chèvres est une problématique à ne pas négliger en élevage. Pour des raisons économiques, préserver la santé de son troupeau et mettre en place des mesures de prévention permet de limiter le nombre de réformes subies. Pour des raisons de bien-être animal, il est indispensable de s'assurer que les chèvres qui sont envoyées à la réforme sont aptes au transport, dans un cadre règlementaire européen très strict et qui sera amené à se renforcer davantage. Enfin, mettre des moyens d'action sur les arthrites ou les abcès permet à l'éleveur de limiter les risques de perte de valeur des carcasses en évitant des saisies par les vétérinaires en abattoir.



## LA PRÉPARATION DES CHÈVRES À LA RÉFORME



La réforme d'un animal d'un troupeau s'inscrit, en principe, dans le cadre de **décisions tactiques** (par exemple, adaptation aux ajustements à court terme de l'effectif du troupeau) ou **stratégiques** (par exemple, objectifs à long terme d'amélioration génétique, de performance économique du troupeau).

C'est donc un poste qui, associé à celui du renouvellement, **permet de préserver l'outil de production** en compensant notamment le vieillissement du cheptel

Pour en savoir plus →



### Les réformes choisies

Selon les objectifs, les chèvres à réformer ne vont pas être les mêmes.

La réforme des chèvres dont le lait présente un niveau de cellules somatiques élevé **réduit considérablement les réservoirs de bactéries responsables des infections mammaires**. Souvent sans manifestation clinique, elles représentent le premier facteur de transmission des mammites. Leur élimination améliore la situation sanitaire du troupeau : le niveau de concentrations cellulaires du tank va diminuer.

Une diminution du nombre de chèvres infectées **réduit la « pression d'infection »** et favorise de ce fait l'efficacité des mesures préventives (désinfection des trayons, réglage de l'installation de traite, ...).

Mais d'autres critères vont entrer en ligne de compte dans le choix des réformes, comme les défauts des mamelles, les doubles trayons, une production laitière insuffisante par rapport au coût de production, stérilité, etc.

Pour en savoir plus →



### Les réformes subies

Les élevages font aussi face à des réformes subies, liées à des **maladies et pathologies** infectieuses, mais également à des maladies nutritionnelles et métaboliques. Cette réforme précoce des chèvres suspectées, atteintes des maladies ou en baisse de production constitue un des principaux moyens de **prévention de la mortalité**, mais aussi de la transmission des maladies contagieuses.

Dans ces cas-là, s'il est trop tard pour mettre en place des mesures de réforme choisie, l'éleveur peut alors mettre en place des moyens de prévention de ces pathologies contagieuses chroniques et aiguës :

- Renforcer le dépistage des maladies contagieuses et le diagnostic de cas cliniques
- Prévenir l'introduction de maladies en élevage en mettant en place des mesures de biosécurité
- Prévenir le CAEV et la paratuberculose en séparant immédiatement les chevrettes à la naissance
- Surveiller régulièrement le matériel de traite et mettre en place la traite des primipares d'abord
- Mettre en place la vaccination le cas échéant

Dans tous les cas, la réforme précoce constitue pour l'éleveur un indicateur à prendre en compte pour évaluer l'état sanitaire global de son troupeau.

Pour en savoir plus consultez l'étude OMACAP sur les causes de mortalité des chèvres →



## LE TRANSPORT VERS L'ABATTOIR

La réglementation est très stricte concernant le transport des animaux à l'abattoir. Elle est encadrée par le [règlement européen n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes](#). En droit français, les conditions de transport des animaux vivants sont strictement encadrées par les [articles L. 214-12 et R. 214-49 à R. 214-62 du code rural et de la pêche maritime](#).

En France, près de 380 000 élevages (toutes espèces confondues) sont concernés par le transport routier. Le transport des animaux doit prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour limiter le stress des animaux en respectant les méthodes autorisées par la réglementation.

Avec la montée en puissance des **attentes sociétales**, notamment au niveau Européen, les conditions de transport des animaux, notamment sur les longues durées sont de plus en plus observées à la loupe par les autorités sanitaires. Afin d'assurer le **bien-être des animaux** il est indispensable de respecter cette réglementation dont voici un rappel des principaux points concernant les chèvres de réforme.

### L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE L'APTITUDE AU TRANSPORT DE SES ANIMAUX

La responsabilité incombe au donneur d'ordre du transport, ici l'éleveur, qui doit s'assurer de la transportabilité de ses chèvres de réforme, conformément à la réglementation.

Les animaux répondant à un de ces critères **ne doivent pas être transportés** :

#### → Les animaux trop jeunes

Rappel : les chevreaux dont le cordon n'est pas encore sec et complètement cicatrisé ne sont pas aptes au transport.

→ **Les animaux malades, blessés ou en état de faiblesse physiologique**, et notamment les animaux :

- incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir,
- incapables de se déplacer sans assistance,
- présentant une blessure ouverte grave

Ne rentrent pas dans ce cas les animaux ayant subi des interventions vétérinaires avec une cicatrisation complète des plaies.

Sont également transportables, sous réserve qu'ils ne subissent pas de souffrance supplémentaire au cours du voyage, les animaux transportés sous supervision vétérinaire pour recevoir un traitement vétérinaire.

#### → Les femelles en fin de gestation ou venant de mettre bas

Il s'agit des chèvres ayant mis bas dans la semaine précédant le transport, ou les chèvres prêtes à mettre bas et notamment lorsque la durée de gestation écoulée dépasse 90% de la durée totale de gestation.



Pour aller à l'abattoir, l'animal doit être apte au transport. Avant le départ, le conducteur évalue l'aptitude des animaux au transport, il vérifie qu'ils sont correctement identifiés et en bonne santé. Les animaux blessés ou faibles ne sont pas considérés comme aptes.

Ensuite, au cours du transport, un animal qui présente des signes de maladie ou de blessure doit être isolé et recevoir rapidement les soins appropriés. Le cas échéant, l'animal peut être mis à mort ou euthanasié en urgence pour éviter toute souffrance évitable.

### RECOMMANDATION

Il est recommandé dans tous les cas de ne pas envoyer de chèvre gestante à l'abattoir. En cas de stade avancé de gestation chez la chèvre, l'éleveur s'expose à une amende.

En effet, l'article R. 215-6 du même code rural prévoit une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe (750 €) pour toute personne effectuant ou faisant effectuer un transport d'animaux vivants, ne s'étant pas préalablement assurée du respect de l'aptitude au transport des animaux concernés.



Chaque année se présentent plusieurs cas d'éleveurs de chèvres qui reçoivent des PV assortis d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, parfois avec un délai supérieur à 1 an, sur la base de constats réalisés par les services vétérinaires de contrôle en abattoir de chèvres de leur élevage.

## Constatactions post-mortem sur les utérus

Les vétérinaires d'abattoir font des constatations post-mortem sur les utérus disproportionnés indiquant une gestation avancée et, grâce à la traçabilité sur les chaînes d'abattages, retrouvent les boucles des chèvres. Ensuite, l'aspect général est observé, c'est-à-dire si la conformation des chevreaux intra-utérins est complète,

- l'intégralité du poil recouvre le corps, en particulier les dernières parties à se couvrir de poils au cours du développement : le dessous de ventre près de l'ombilic et la queue.
- l'étendue de la partie cornée des onglons est de plus 90%
- les dents ont totalement poussé
- les cotylédons de l'enveloppe placentaire se détachent, signe d'une fin de gestation.

L'ensemble de ces constats est de nature à attester si les chevreaux sont à plus 90% de de leur formation finale, qu'ils présentent toutes les caractéristiques de fœtus extrêmement proches du terme de la gestation et que par conséquent les chèvres sont bien à plus de 90% de leur gestation, et qu'elles étaient donc en incapacité réglementaire d'être transportée du fait de leur état avancé de gravidité.

Dans la plupart des cas les éleveurs étaient de bonne foi et avaient même fait faire des échographies, mais celles-ci ne s'avèrent pas toujours fiables à 100 %.

## Conclusion

**La gestion de la réforme des chèvres est une problématique à ne pas négliger en élevage. Pour des raisons économiques, préserver la santé de son troupeau et mettre en place des mesures de prévention permet de limiter le nombre de réformes subies. Pour des raisons de bien-être animal, il est indispensable de s'assurer que les chèvres qui sont envoyées à la réforme sont aptes au transport, dans un cadre réglementaire européen très strict et qui sera amené à se renforcer davantage. Enfin, mettre des moyens d'action sur les arthrites ou les abcès permet à l'éleveur de limiter les risques de perte de valeur des carcasses en évitant des saisies par les vétérinaires en abattoir.**

### Dispositions de l'ANNEXE I « SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES « » du règlement européen 1/2005 repris dans le code rural ([article R214-52](#))

*Il est interdit à tout transporteur ainsi qu'à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants :*

- 1° Si les animaux n'ont pas été préalablement identifiés et enregistrés, lorsque ces obligations sont prévues par décret ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de l'environnement, et selon les modalités propres à chaque espèce prévue par ces textes ;*
- 2° Si les animaux sont malades ou blessés, ou sont inaptes au déplacement envisagé ou s'il s'agit de femelles sur le point de mettre bas, sauf dans le cas de transports à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence ;*
- 3° Si les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient assurés, en cours de transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux, ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires, et en particulier si l'itinéraire prévu n'a pas été porté sur l'un des documents mentionné à l'[article R. 214-58](#) ;*
- 4° Si les dispositions convenables touchant l'organisation du voyage n'ont pas été prises pour que, en cas de retard par rapport à l'itinéraire, l'alimentation, l'abreuvement, le repos et, le cas échéant, les premiers soins apportés aux animaux soient assurés dans le respect des fréquences légales.*

*Il est interdit à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants si le transporteur auquel ils ont recours n'est pas titulaire de l'[agrément prévu à l'article R. 214-51](#).*

# LES SAISIES EN ABATTOIR

La remontée des informations de saisies en abattoir est une obligation réglementaire européenne, mise en place pour les chèvres de réforme en 2018.

11 motifs de saisie ont été retenus comme obligatoires à transmettre à l'éleveur par les services vétérinaires des abattoirs. Pour chaque motif de saisie un seuil d'alerte a été défini (alerte dès le 1<sup>er</sup> cas ou récapitulatif annuel selon le motif).

De loin, les principaux motifs de saisie sont **les arthrites** (plus de 30% des motifs de saisie des chèvres) puis **les abcès** (plus de 15% des motifs de saisie des chèvres).

Des fiches à destination des éleveurs ont été élaborés par Idele et Interbev Caprins sur les 4 principales causes de saisie en abattoir. Elles sont disponibles sur le [site web INTERBEV](#) →



Ces fiches permettent de rappeler les mesures de prévention de ces maladies pour :

- Prévenir la réforme précoce des chèvres
- S'assurer en cas de transport à l'abattoir que les chèvres sont dans un état physiologique apte au transport au sens du règlement européen 1/2005
- Eviter une saisie totale ou partielle de la carcasse en abattoir pour des motifs sanitaires, source de perte de valorisation.

## Arthrites

**ARTHrites UNIQUES ET MULTIPLES**

Remarque : ces fiches ne concernent que les caprins de réforme.

**DEFINITION ET INCIDENCE**

Une arthrite est une inflammation de l'articulation.

Son origine est en général chronique chez l'adulte et due essentiellement au CAEV (virus de l'arthrite-encéphalite caprine). Les arthrites dues au CAEV sont aussi appelées « maladie des gros genoux », et sont généralement bilatérales.

Une arthrite peut aussi être due à une lésion ou une plaie infectée, et à alors une origine bactérienne.

**Motif de saisie majeur**  
Évalué à plus de 30% des motifs de saisie sur caprins de réforme

**LESIONS OBSERVEES A L'ABATTOIR**

Lors de lésion d'arthrite, l'articulation est de taille augmentée. Les localisations préférentielles sont les genoux.

**TYPE DE SAISIES**

La décision est prise selon le stade évolutif (notamment l'examen de la réaction du ganglion lymphatique de drainage) et l'étendue des lésions.

Phase chronique de l'inflammation	Phase aiguë de l'inflammation
Mécanisme de circulation en cours, pas de ganglion lymphatique réactif.	Compaction de la zone locale, vascularisation localement importante, présence éparse de fibrine, réaction lymphocytaire.
Infection circonscrite par les diffuseurs de l'organisme.	Passage ponctuel de germes dans le circuit capillaire.
Pas de diffusion possible de germes.	Diffusion des germes dans l'organisme.

## Abcès uniques et multiples

**ABCES UNIQUES ET MULTIPLES**

Remarque : ces fiches ne concernent que les caprins de réforme.

**DEFINITION ET INCIDENCE**

Un abcès est une accumulation de pus, plus ou moins importante, dans une cavité délimitée par une paroi, et repoussant les tissus en périphérie. Il est dû à des bactéries pyogènes (qui vont déclencher une suppuration).

**Motif de saisie fréquent**  
Évalué à plus de 15% des motifs de saisie sur caprins de réforme

**LESIONS OBSERVEES A L'ABATTOIR**

Les abcès peuvent être uniques ou multiples, plus ou moins volumineux, avec présence de pus plus ou moins liquide selon l'antériorité de l'abcès.

Attention : il faut éviter toute ouverture involontaire de l'abcès, dont le contenu risque de s'écouler et de contaminer une plus grande surface de la carcasse, entraînant une saisie plus importante.

**TYPE DE SAISIES**

Un abcès étant un signe visible d'infection, on se recherche en abattoir tout signe d'infection généralisée. Le type de saisie va dépendre de l'extension de l'infection.

Pas de signe d'infection généralisée	Infection circonscrite par les diffuseurs de l'organisme	Abcès de germe dans le circuit capillaire et diffusion dans l'organisme
Pas de diffusion possible de germes.	Pas de diffusion possible de germes.	Diffusion des germes dans l'organisme.

Dans ce cas, le motif de la saisie totale ne sera pas « abcès unique ».

## Infiltration séreuse du tissu conjonctif et cachexie

**CACHEXIE ET INFILTRATION SEREUSE DU TISSU CONJONCTIF**

Remarque : ces fiches ne concernent que les caprins de réforme.

**DEFINITION ET INCIDENCE**

La cachexie est une association de maigreur (absence de dépôt adipeux (graisse)) et de fonte musculaire (atrophie) généralisée.

**Motif de saisie fréquent**  
Évalué à plus de 15% des motifs de saisie sur caprins de réforme

**L'infiltration séreuse du tissu conjonctif** est définie par l'infiltration de la totalité du tissu conjonctif de l'organisme (carcasse + abats) par du liquide interstitiel. La quantité de liquide est très variable : d'une simple humidité anormale à une écoulement massif.

**LESIONS OBSERVEES A L'ABATTOIR**

En cas d'infiltration séreuse du tissu conjonctif : le liquide est fortement fixé dans le tissu conjonctif et ne s'écoule pas. Il existe trois stades :

- **Infiltration séreuse généralisée** : infiltration du tissu conjonctif d'un animal en état convenable
- **Hydrémie** : accumulation de liquide interstitiel plus importante chez un animal maigre
- **Hydrocachexie** : accumulation de liquide interstitiel encore plus importante chez un animal cachectique.

**Les observations sont généralisées à l'ensemble de la carcasse qui ne sèche pas :**

- la viande est humide,
- la graisse reste humide, molle, malléable, et ne fige pas,
- les séreuses sont humides et brillantes (normalement sèches puis transparentes),
- les muscles sont légèrement décolorés en surface, la rigidité cadavérique ne s'installe pas.

**TYPE DE SAISIES**

Saisie totale dans tous les cas.

## Affections respiratoires

**AFFECTIONS RESPIRATOIRES**

Remarque : ces fiches ne concernent que les caprins de réforme.

**DEFINITION ET INCIDENCE**

Il s'agit d'affections respiratoires dues à différents agents pathogènes (bactéries virales, complications par des bactéries de type pasteurelles ou mycoplasmes).

**Motif de saisie fréquent**  
Évalué à plus de 10% des motifs de saisie sur caprins de réforme

C'est une dominante en élevage caprin.

**LESIONS OBSERVEES A L'ABATTOIR**

Les lésions sont une infection des poumons et/ou de l'enveloppe des poumons (pleurésie), parfois avec présence de mucus et de pus dans les bronches, en fonction du stade évolutif de l'affection.

**TYPE DE SAISIES**

La décision est prise selon le stade évolutif (notamment l'examen de la réaction du ganglion lymphatique de drainage) et l'étendue des lésions.

Phase chronique de l'inflammation	Phase aiguë de l'inflammation
Mécanisme de circulation en cours, pas de ganglion lymphatique réactif.	Compaction de la zone locale, vascularisation localement importante, présence éparse de fibrine, réaction lymphocytaire.
Infection circonscrite par les diffuseurs de l'organisme.	Passage ponctuel de germes dans le circuit capillaire.
Pas de diffusion possible de germes.	Diffusion des germes dans l'organisme.